

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Les fonctions de maître de port sont supprimées à Rotoava.

Le gendarme chargé de la police de Rotoava sera également chargé de celle du port.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

---

N<sup>o</sup> 525. — *ARRÊTÉ accordant une indemnité de vivres aux militaires détachés aux Tuamotu.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les deux militaires détachés aux Tuamotu sont, au point de vue de l'existence, dans des conditions plus défavorables que ceux demeurés à Papeete, où le nombre permet d'abaisser le prix de l'ordinaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera alloué à chacun des deux militaires détachés aux Tuamotu une indemnité journalière de vivres de cinquante centimes.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre 1<sup>er</sup>, article *Vivres*.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur,*

Signé : GABRIÉ.

*Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.